Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 OCT. 2019

PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 29 AOÛT 2019

Société CDL - rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 ALLAIRE

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et suivants, et L.511-1 et suivants ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2017 modifié, délivré à la société CDL pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée à l'adresse suivante : rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 Allaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 mettant en demeure la société CDL, de restituer sur le registre européen, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les quotas de gaz à effet de serre à hauteur des émissions pour l'année 2017 (21 351 quotas équivalent CO2 à restituer) et l'année 2018 (21 178 quotas équivalent CO2 à restituer) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui assure la tenue du régistre des gaz à effet de serre au niveau national, informant de la restituation par la société CDL des quotas dus au titre des années 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pu constater que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2019 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que la société CDL a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er
L'arrêté de mise en demeure du 29 août 2019 pris à l'encontre de la société CDL pour son établissement situé rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 Allaire, concernant la restitution sur le registre européen, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, des quotas de gaz à effet de serre à hauteur des émissions pour l'année 2017 (21 351 quotas équivalent CO2 à restituer) et l'année 2018 (21 178 quotas équivalent CO2 à restituer)

EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Modalités d'application
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours
Article R.514-3-1 du code de l'environnement - *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*
Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Information des tiers
Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 OCT. 2019

Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le maire de Allaire
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société CDL - rue Pierre Clugnet - ZI Sainte Anne 56350 Allaire